

N° 7871³

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2020-2021

PROJET DE LOI**portant dérogation exceptionnelle au délai de conclusion des
contrats d'apprentissage prévu à l'article L. 111-3, para-
graphe 4, du Code du travail**

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DES METIERS

(30.8.2021)

Par sa lettre du 30 juillet 2021, Monsieur le Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse a bien voulu demander l'avis de la Chambre des Métiers au sujet du projet de loi repris sous rubrique.

Le projet de loi a pour objet de définir une mesure temporaire dérogatoire à la législation concernant le domaine de la formation professionnelle actuellement en vigueur, plus particulièrement la disposition du Code du travail (article L. 111-3, paragraphe 4) relative à la date limite de conclusion du contrat d'apprentissage, fixée au 1^{er} novembre de l'année en cours. La présente mesure s'inscrit dans le contexte de la crise sanitaire liée à la pandémie Covid-19.

La dérogation consiste à rallonger d'un mois la période pendant laquelle un contrat d'apprentissage peut être conclu moyennant un report du délai final d'un mois, à savoir du 1^{er} novembre au 30 novembre 2021.

La dérogation proposée se limite à l'année 2021 et plus spécifiquement donc à l'année scolaire 2021-2022.

La Chambre des Métiers approuve le fait d'accorder plus de temps et plus de flexibilité au candidat à un apprentissage pour trouver son futur patron formateur. Elle note qu'au vu de la situation sanitaire graduellement améliorée et de l'augmentation du taux de vaccination de la population, le rallongement de la période de conclusion de contrats d'apprentissage ne sera pas de 2 mois, comme en 2020, mais uniquement d'un mois.

Etant donné que la présente mesure dérogatoire temporaire devrait être applicable aussi bien pour la formation initiale que pour l'apprentissage pour adultes, il importe aux yeux de la Chambre des Métiers d'envisager, comme en 2020, une adaptation des dispositions relatives à la date limite de conclusion de contrats d'apprentissage pour adultes (article 6 du règlement grand-ducal du 17 décembre 2010 portant organisation de l'apprentissage pour adultes).

*

A l'exception de la remarque spécifique énoncée ci-dessus, la Chambre des Métiers n'a aucune observation particulière à formuler relativement au projet de loi lui soumis pour avis.

Luxembourg, le 30 août 2021

Pour la Chambre des Métiers

Le Directeur Général,
Tom WIRION

Le Président,
Tom OBERWEIS

